

Nouveaux engagements 2018

DRAAF Centre-Val de Loire – 06/12/2017

(en rouge : paramètres décidés au niveau régional)

	MAE système grandes cultures (SGC01)	MAE système grandes cultures Adaptation aux zones intermédiaires (SGC02)	MAE système polyculture-élevage				MAE système herbager (SHP01)
			Si herbivores et monogastriques : SPE03 si UGB herbivores < 10 et/ou part d'herbe dans SAU < 25%	En cas d'élevage herbivore et monogastrique sur la même exploitation : l'exploitation relève de la mesure herbivores si UGB herbivores > 10 et part d'herbe dans SAU > ou = 25%			
			Monogastriques (SPE03)	Herbivores dominante céréales (SPE02)	Herbivores dominante élevage (SPE01)		
Evolution des pratiques		Evolution de pratiques	Evolution	Maintien	Evolution	Maintien	Maintien de pratiques
Eligibilité							
Critère d'entrée (exigés la 1ère année seulement)	minimum de 50% de la SAU de l'exploitation incluse dans un ou plusieurs PAEC qui propose la MAEC						
	- minimum de 70 % des terres arables de l'exploitation engagées dans la mesure			- part grandes cultures (hors maïs ensilage) dans SAU > ou = 53 % - part maxi d'herbe si MAE système herbager sur le même territoire < 80%		- part grandes cultures (hors maïs ensilage) dans SAU < 53 % - part maxi d'herbe si MAE système herbager sur le même territoire < 80%	
Critères d'éligibilité (exigés chaque année de la durée d'engagement)	<p><u>Du demandeur :</u> - minimum 70 % de la SAU est composée de terres arables¹ (= surface éligible) - nombre maxi d'UGB = 10</p> <p><u>Des surfaces :</u> - toutes les terres arables¹ sont éligibles (dont les prairies temporaires entrant dans une rotation) dans la limite du plafond fixé au niveau de la mesure.</p>	<p><u>Du demandeur :</u> - minimum 60 % de la SAU est composée de terres arables¹ (= surface éligible) - nombre maxi d'UGB = 10</p> <p><u>Des surfaces :</u> - toutes les terres arables¹ sont éligibles (dont les prairies temporaires entrant dans une rotation) dans la limite du plafond fixé au niveau de la mesure.</p>	<p><u>Du demandeur :</u> - existence activité d'élevage de monogastriques (minimum : 150 UGB porcines / 100 UGB poules pondeuses / 150 UGB poulets label / 250 UGB dindes / 400 UGB poulets standards) - autodiagnostic avant début de l'engagement - produire au moins 25% de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation</p> <p><u>Des surfaces :</u> L'ensemble des terres arables¹, des prairies et pâturages permanents² sont éligibles. Les cultures pérennes³ ne sont pas éligibles.</p>	<p><u>Du demandeur :</u> - existence activité d'élevage avec nombre mini d'UGB herbivores > 10</p> <p><u>Des surfaces :</u> L'ensemble des terres arables¹, des prairies et pâturages permanents² sont éligibles. Les cultures pérennes³ ne sont pas éligibles.</p>		<p><u>Du demandeur :</u> - part herbe SAU > 65,5 % - existence activité d'élevage avec nombre mini d'UGB = 10 herbivores ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants</p> <p><u>Des surfaces :</u> Toutes les prairies et pâturages permanents² sont éligibles dans la limite du plafond fixé au niveau de la mesure.</p>	
Cahier des charges							
Activité d'élevage				Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores		- chargement maxi 1,4 UGB/ha sur l'ensemble de l'exploitation	
Assolement	- culture majoritaire < 60 % année 2 et < 50 % année 3 - minimum de 4 cultures différentes en année 2 et de 5 en année 3 (comptabilisé si culture = minimum 5% de la surface éligible) - minimum 5 % de légumineuses à partir de l'année 2	- culture majoritaire < 60 % année 2 et < 50 % année 3 part cumulée 3 cultures principales < 95 % surface éligible à partir de l'année 2 - minimum de 4 cultures différentes à partir de l'année 2 - minimum de 3 % légumineuses année 2 et 5 % à partir de l'année 3	- sur la SAU éligible, culture majoritaire < 60 % année 2 et < 50 % année 3 - minimum de 4 cultures différentes en année 2 et de 5 en année 3 (comptabilisé si culture = minimum 5% de la surface éligible) sur la SAU éligible - minimum 5 % de légumineuses en année 2	interdiction de retournement des prairies permanentes		Sur l'ensemble des surfaces cibles :	
				à partir de l'année 3	dès l'année 1	à partir de l'année 3	dès l'année 1
Rotations	interdiction de retour d'une même culture sur une parcelle : - céréales à paille : 2 années consécutives - autres cultures : 3 années consécutives (2 années successives possible)	- interdiction de retour d'une même culture sur une parcelle 3 années consécutives 3 cultures différentes sur 5 ans sur chaque parcelle : - à partir année 3 : chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes - à partir année 4 : chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes	interdiction de retour d'une même culture sur une parcelle : - céréales à paille : 2 années consécutives - autres cultures : 3 années consécutives (2 années successives possible)				

Gestion des produits phytos	- réduction progressive IFT <u>des parcelles engagées</u> avec par rapport à l'IFT de référence du territoire : <ul style="list-style-type: none"> • <u>niveau 1</u> : en année 5 : - 30 % herbicides et – 35 % hors herbicides ou moyenne des années 3 à 5 : - 25% herbicides et – 30 % hors herbicides • <u>niveau 2</u> : - 40 % herbicides et – 50 % hors herbicides - régulateurs de croissance interdits sauf sur orge brassicole sur les parcelles engagées - respect IFT référence sur les <u>parcelles grandes cultures non engagées</u>	- réduction progressive IFT <u>des parcelles engagées</u> avec par rapport à l'IFT de référence du territoire : <ul style="list-style-type: none"> en année 5 : - 20 % herbicides et – 35 % hors herbicides ou moyenne des années 3 à 5 : - 20% herbicides et – 30 % hors herbicides - régulateurs de croissance interdits sauf sur orge brassicole sur les parcelles engagées - respect IFT référence sur les <u>parcelles grandes cultures non engagées</u>	- réduction IFT de <u>l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul, y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide</u> par rapport à l'IFT de référence du territoire, en année 5 ou en moyenne des années 3 à 5 : - 40 % herbicides et – 50 % hors herbicides - régulateurs de croissance interdits sauf sur orge brassicole	- réduction IFT de <u>l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul, y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide</u> par rapport à l'IFT de référence du territoire, en année 5 ou en moyenne des années 3 à 5 : - 40 % herbicides et – 50 % hors herbicides - régulateurs de croissance interdits sauf sur orge brassicole				absence de traitements phytos (sauf traitements localisés) sur la STH
Gestion de l'azote	- appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation - interdiction fertilisation légumineuses sauf cultures légumières de plein champ		- appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation - interdiction fertilisation légumineuses sauf cultures légumières de plein champ	- appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation				
Éléments du paysage			2 fois plus de SIE sur l'exploitation que l'exigence du verdissement					Maintien des infrastructures agro-écologiques présentes sur les surfaces engagées
Autonomie de l'exploitation			indicateur d'autonomie = 25% = part minimale d'alimentation produite sur l'exploitation (fabrication ou contrat)	à partir de l'année 3	dès l'année 1	à partir de l'année 3	dès l'année 1	
respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce : 800 kg/UGB bovine-équine, 1000 kg/UGB ovine, 1600 kg/UGB caprine								
Rémunération								
Rémunération	si baisse IFT niveau 1 : 106,86 €/ha si baisse IFT niveau 2 : 185,14 €/ha	74 €/ha	175,71 €/ha	niv 1 = 30% maïs – 100,52 €/ha niv 2 = 25% maïs – 144,60 €/ha	niv 1 = 30% maïs – 70,34 €/ha niv 2 = 25% maïs – 114,42 €/ha	niv 1=30% maïs 177,31 €/ha niv 2= 25% maïs 263,51 €/ha	niv 1=30% maïs 147,13 €/ha niv 2= 25% maïs 233,33 €/ha	risque 1 : 58 €/ha STH minimum (maxi 77 €/ha) risque 2 : 80 €/ha STH minimum (maxi 107 €/ha) risque 3 : 116 €/ha STH minimum (maxi 147 €/ha)
sur la base des surfaces en cultures engagées				sur la base des surfaces engagées				sur la base des surfaces en prairies permanentes engagées
Plafond								
Plafond par exploitation/an (avec crédits MAAF)	Niveau 1 = 13 000 € (SGN1) niveau 2 = 18 000 € (SGN2)	10 000 € (SGC2)	18 000 € (SPE9)	Niv 1 = 15 000 € (SPE5) niv 2 = 18 000 € (SPE6)	Niv 1 = 10 000 € (SPM5) niv 2 = 13 000 € (SPM6)	Niv 1 = 13 000 € (SPE1) niv 2 = 16 000 € (SPE2)	Niv 1 = 7 600 € (SPM1) niv 2 = 10 000 € (SPM2)	8 000 € (SHP1)

1- Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans le dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

2- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

3- Les cultures pérennes correspondent aux surfaces qui dans le dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP ».